DMeunier Consulting
Conseiller
Anti-blanchiment de l'argent

Le 15 décembre 2019

Par courriel : transparence-corporative@finances.gouv.qc.ca

Bureau du sous-ministre adjoint au droit fiscal,
à l'optimisation des revenus et aux politiques locales et autochtones
Ministère des Finances
12, rue Saint-Louis
Québec (Québec)
G1R 5L3

Objet: Mémoire relatif au projet de consultation sur la transparence corporative au Québec

Je suis un directeur adjoint retraité du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et directeur général retraité de la Direction des enquêtes criminelles à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

À CANAFE, j'étais responsable de la production de renseignements financiers et de l'établissement du premier programme de conformité de CANAFE. Depuis ma retraite de la fonction publique fédérale, j'ai travaillé comme expert en assistance technique au Fonds monétaire international (FMI) dans plusieurs pays sur le renforcement des capacités en matière de la lutte au blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes et en tant qu'instructeur à l'Université d'Ottawa. Je suis maintenant un consultant indépendant, conseillant les clients des secteurs public et privé sur les questions de conformité, d'enquêtes et de lutte contre le blanchiment d'argent. Depuis 2016, je suis un bénévole actif pour Transparency International Canada, une organisation non gouvernementale axée sur la lutte contre la corruption, et jusqu'à récemment j'étais membre du conseil d'administration de cette organisation.

J'ai témoigné devant plusieurs comités parlementaires sur la réforme de la législation sur le blanchiment de l'argent plaidant pour un registre accessible au public des bénéficiaires effectifs des sociétés et des fiducies. J'ai également été publié par l'Institut C.D. Howe sur les questions de blanchiment d'argent et les bénéficiaires effectifs.

Je vous fais parvenir mes commentaires et recommandations relatif au projet de consultation sur la transparence corporative au Québec en espérant qu'ils sauront contribuer à votre initiative pour laquelle je vous félicite.

Le Québec s'est montré avant-gardiste en matière de transparence corporative en donnant un accès public au Registre des entreprises depuis plusieurs années; en légiférant les entreprises de services monétaires pour mieux combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et en s'attaquant à la corruption et la fraude avec la Commission Charbonneau.

J’encourage le gouvernement du Québec à continuer dans cette démarche en rendant public les informations sur les bénéficiaires effectifs des entreprises. Cette initiative placerait le Québec sur le plan national et international comme une des juridictions les plus transparentes avec le Royaume-Uni, les autres membres de l’Union européenne et d’autres pays. En faisant ainsi, le Québec pourra s’afficher de façon significative comme une juridiction à moindre risque pour les consommateurs, les investisseurs, les institutions financières et tous les entrepreneurs voulant transiger avec une entreprise québécoise.

Cette distinction pour le Québec, comme juridiction à moindre risque, serait encore plus notable alors que d’autres juridictions refuseront ou tarderont à rendre public les informations complètes, vérifiées et exactes sur les bénéficiaires effectifs de leurs entreprises. Ces autres juridictions, jugées à plus haut risque, en subiront éventuellement les conséquences économiques et réputationnelles. J’ai confiance que le Québec ne sera pas une de ces dernières.

Je vous permets de rendre public ce mémoire. Si vous avez besoin de plus d’informations vous pouvez me joindre à l’adresse courriel suivante : DMeunierConsulting@gmail.com.

Cordialement,

Denis Meunier
Conseiller
Anti-blanchiment de l’argent

Pièce jointe

Mémoire relatif au projet de consultation sur la transparence corporative au Québec

Introduction

L'objectif de ce mémoire est de recommander au gouvernement du Québec l'adoption de meilleures pratiques de transparence corporative afin que le Québec se distingue sur le plan domestique et international comme une juridiction d'avant-garde, propre, transparente et pro-active relatif au combat du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, de l'évasion fiscale et d'autres crimes financiers.

Le statut quo n'est plus acceptable, ni au Québec, ni au sein des autres provinces et territoires du Canada et ni sur le plan global. Le secret corporatif permet aux criminels de perpétuer leur enrichissement en se cachant derrière l'opacité des bénéficiaires effectifs, de structures corporatives complexes ou de fiducies. Le panel qui a fait rapport en 2019 en Colombie-Britannique sur le blanchiment d'argent en est arrivé au consensus suivant « La divulgation d'information sur les bénéficiaires effectifs est la mesure la plus importante qui puisse être prise pour lutter contre le blanchiment d'argent ».[1]

La tendance internationale, menée par l'Union européenne, est de jeter la lumière sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et des fiducies[2], en rendant ces informations accessibles au public.

Le gouvernement du Québec a maintenant l'occasion de servir comme modèle au sein du Canada, avec la Colombie-Britannique, comme juridictions sérieuses et engagées à lutte au blanchiment d'argent et au financement d'activités terroristes. En adoptant les meilleures pratiques internationales de transparence corporative, le Québec donnera à toutes les entreprises québécoises, à tous les gouvernements municipaux et leurs services d'approvisionnements, au grand public consommateur, aux institutions financières, et à d'autres intervenants, les outils nécessaires pour mieux gérer leurs risques. Ces risques sont financiers, légaux, réputationnels et même personnels. Avec un registre des entreprises du Québec, enrichi des informations sur les bénéficiaires effectifs, les journalistes, l'Agence du revenu du Canada, Revenu Québec, les corps policiers, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et plusieurs ministères fédéraux et québécois auront accès, sans entrave, à des informations publiques sur les bénéficiaires afin de mieux rencontrer leur mandat respectif.

Sommaire des recommandations

Dans les pages suivantes, ce mémoire répondra aux treize questions soulevées dans le document de consultation. Cependant, en sommaire, le gouvernement du Québec devrait :

[1] Page 71 https://news.gov.bc.ca/files/Combatting_Money_Laundering_Report.pdf

[2] L'accès public aux informations sur les parties inscrites à une fiducie sera permis lorsque le demandeur pourra le justifier par une demande légitime.

- Définir le propriétaire effectif comme la personne physique qui, dans les faits, exerce un contrôle significatif, direct ou indirect, sur une personne morale, une fiducie ou sur une entité. Un contrôle significatif devrait se définir comme une personne physique détenant ou contrôlant, directement ou indirectement a) tout nombre d'actions conférant **dix pour cent ou plus** des droits de vote attachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de la société; b) tout nombre d'actions équivalant à **dix pour cent ou plus** de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions en circulation de la société.

- Exiger les entreprises à fournir au Registraire des entreprises du Québec toutes les informations nécessaires permettant l'identification précise des bénéficiaires effectifs.

  Dans un premier temps des information privilégiées pourraient être fournies au Registraire qui ne seraient accessibles que par les corps policiers, les agences du revenu, CANAFE et toute autre agence désignée par règlementation. Ces informations seraient celles jugées comme étant plus discrètes et nécessaires à la protection de la vie privée mais importante pour le renseignement, la détection (non-conformité au civil, criminalité), la vérification administrative, l'enquête ou la poursuite criminelle.

  Dans un deuxième temps, les informations publiques devraient inclure au minimum, individuellement ou collectivement, suffisamment de précision pour permettre l'dentification exacte des bénéficiaires effectifs, sans confusion quant à l'identité du bénéficiaire effectif. Dans le même ordre d'idée, certaines informations jugées trop intrusives quant à la vie privée pourraient être exclues du registre accessible publiquement à condition que ces exclusions ne gênent pas l'identification du bénéficiaire effectif réel. Les données suivantes devraient être considérées pour disponibilité publique : numéro d'identification unique, nom complet (légal) de la personne physique, date de naissance complète ou partielle (mois et année), adresse de correspondance ou de service (l'usage d'une adresse de boite postale devrait être interdite), citoyenneté(s), pays de résidence pour des fins fiscales, et la nature et l'envergure du contrôle ou l'intérêt tenue dans la compagnie (par exemple structure des compagnies liées, pourcentage du contrôle, etc.).

- Exercer une vérification adéquate de l'identité des bénéficiaires effectifs. Idéalement, cette vérification serait faite au moment de l'enregistrement en présentant ou soumettant une copie d'un document, avec photo, approuvée par le gouvernement (par exemple passeport, permis de conduire, etc.). Sans une vérification de l'authenticité de l'identité du bénéficiaire effectif, l'enregistrement de la société ne devrait pas être complété.

  Cependant, pour des raisons d'efficacité administrative, des mesures alternatives à une vérification sur-le-champ pourraient être envisagées soit une approche basée sur le risque, une approbation conditionnelle à la soumission de documents à l'intérieur d'un temps limité, une vérification de l'identité de façon aléatoire ou ciblée par le Registraire post-enregistrement, ou autre approche.

Même la bibliothèque de Montréal exige la présentation d'une pièce d'identité et une preuve de résidence[3]. N'est-il pas plus important de vérifier qui jouera un rôle important comme intervenant économique dans la société québécoise afin de mieux gérer le risque (financier, réputationnel, légal et personnel) pour les entreprises, les gouvernements, les consommateurs, etc., en sachant exactement à qui chacun fait affaire, plutôt que de s'inquiéter de la perte d'un livre ou d'une vidéo? La réputation du gouvernement du Québec est elle aussi mise en jeu comme juridiction qui gouverne les sociétés inscrites au registre.

Sur le plan national on protège nos frontières terrestres, maritimes et aériennes en identifiant personnes, navires, aéronefs et biens qui entrent au pays. On se protège des menaces à notre cybersécurité. Mais lors de la création des sociétés et de fiducies, aucun contrôle efficace n'est exercé pour décoder l'identité des vrais propriétaires/contrôleurs de plus de 3.4 millions d'entreprises au Canada et presque un million d'entreprises au Québec.[4]

- Imposer une gamme de sanctions telles des pénalités administratives pour des infractions jugées non-intentionnelles et des sanctions criminelles dans des cas plus sérieux de non-conformité avec de nouvelles obligations d'identification des bénéficiaires effectifs. Les sanctions pour les infractions avec intentions criminelles doivent excéder le « coût de faire affaire » afin de dissuader les personnes à se servir du Québec comme abri à la transparence corporative. Ici je me réfère aux blanchisseurs professionnels, les personnes qui assistent les organisations criminelles elles-mêmes, ou qui agissent comme prête-noms aux bénéficiaires effectifs.

Commentaires détaillés

Pour les fins de ce mémoire l'expression « bénéficiaires effectifs » est utilisée puisqu'elle concorde avec le langage utilisé par le Groupe d'action financière (GAFI), organisation qui prescrit les normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération, dans son document sur ses 40 recommandations[5]. Cette nomenclature est équivalente aux expressions « bénéficiaires ultimes » ou « propriétaires réels » utilisées dans le document de consultation. Pour une appréciation plus exhaustive du manque de transparence corporative au Canada et son lien avec le blanchiment d'argent, mon commentaire publié par l'Institut C.D. Howe le 6 septembre 2018 pourrait vous être utile.[6]

Pour en faciliter leur lecture et les renvois au document public, mes commentaires suivent la disposition et le numérotage des sections du document de consultation du gouvernement du Québec intitulé « Transparence corporative ».[7]

---

[3] https://beta.montreal.ca/demarches/obtenir-ou-renouveler-une-carte-de-bibliotheque

[4] Page 17 http://www.transparencycanada.ca/wp-content/uploads/2017/05/TIC-BeneficialOwnershipReport-Interactive.pdf

[5] http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/Recommandations%20du%20GAFI%202012.pdf

[6] https://www.cdhowe.org/public-policy-research/hidden-beneficial-ownership-and-control-canada-pawn-global-game-money-laundering

[7] http://www.transparence-corporative.gouv.qc.ca/transparencecorporative/DocFR_TranspaCorpo.pdf

1. Transparence corporative

Pour les raisons citées dans le document de consultation, entre autres, la transparence corporative est en évolution sur le plan international. En 2016, le Royaume-Uni était le premier pays à mettre en place un registre corporatif incluant des informations sur les bénéficiaires effectifs. L'Union européenne a avancé vers la transparence corporative non seulement en 2017 mais davantage en 2018 en adoptant sa cinquième directive relative au blanchiment de l'argent. Cette dernière exige l'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés et des fiducies[8] et l'accès public à ces informations à partir de janvier 2020.[9] On compte aujourd'hui plus de quarante pays qui ont mis en place ou qui se sont engagés à mettre en place un registre public des bénéficiaires effectifs.

Il serait bon de noter que le Canada a modifié la Loi canadienne sur les sociétés par actions en 2018 et en 2019 afin que les bénéficiaires effectifs soient identifiés. J'ai sévèrement critiqué les modifications à cette loi parce qu'elles ne représentent que des demi-mesures pour adresser le manque de transparence corporative et pour combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.[10]

La première vulnérabilité de la modification à la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA), et la plus grave, est l'absence de toute vérification de l'identité des personnes détenant un contrôle important, soit les bénéficiaires effectifs, avec des documents d'identité approuvés par le gouvernement, ou au moins leurs numéros, lors de l'inscription auprès de Corporations Canada. Puisque les criminels mentent et trichent, pourquoi ne fourniraient-ils pas des informations fausses ou volées lors de leur inscription?

La deuxième vulnérabilité est le seuil de 25% au niveau du contrôle de l'entreprise pour définir le bénéficiaire effectif. Il s'agit d'un seuil facile à franchir pour les blanchisseurs d'argent professionnels et il est à la fois plus faible et incompatible avec le seuil de 10% qui détermine qui est un « initié » en vertu de la législation sur les valeurs mobilières au Canada.

Le troisième problème avec la modification législative est l'absence de sanctions importantes. Même si le directeur d'une société-écran, probablement un prête-nom, ne fournit pas la preuve de l'identité du bénéficiaire effectif de l'entreprise, la sanction la plus stricte de la LCSA pour avoir sciemment fourni de fausses ou de trompeuses informations est une amende de 200 000 $ ou six mois de prison. En facilitant le blanchiment de plusieurs millions de dollars, c'est un faible prix à payer.

Le quatrième problème est la restriction des organisations ayant accès au registre des sociétés, en particulier pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs. Outre les sociétaires et créanciers de l'entreprise, la police, l'Agence du revenu du Canada, les agences provinciales du revenu et d'autres organismes d'application de la loi prescrits peuvent seuls avoir accès à un registre des sociétés. Ces organismes d'enquête doivent faire une demande de service à la société pour obtenir ces

[8] L'accès public aux informations sur les parties inscrites à une fiducie sera permis lorsque le demandeur pourra le justifier par une demande légitime

[9] Voir section 15 c) https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32018L0843&from=EN où il est mentionné que les personnes du grand public sont autorisées à avoir accès, au moins, au nom, au mois et à l'année de naissance, au pays de résidence et à la nationalité du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus.

[10] https://www.cdhowe.org/intelligence-memos/denis-meunier-%E2%80%93-canada-business-corporation-act-changes-beneficial-ownership-half

renseignements. Cette demande ne peut être formulée que si l'organisme d'enquête a des motifs raisonnables de croire que les informations seraient pertinentes pour une enquête sur une infraction prévue et qu'il soupçonne également la société d'avoir commis un acte répréhensible ou d'être utilisée à des fins néfastes. Les demandes doivent être faites sur place ou par courrier recommandé. Si vous complotez avec une organisation criminelle pour cacher la propriété effective de la société, répondriez-vous rapidement, ou pas du tout, à une telle demande alors que vous savez maintenant que l'organisme d'enquête pourrait être sur vos traces? Ceci est d'autant plus inadéquat comme disposition législative alors que la sanction prescrite pour la société ou son directeur ne serait qu'une amende maximale de 5 000 $ pour non-respect d'une demande d'information par un organisme d'enquête. Ce n'est guère une incitation à se conformer, surtout lorsque la cible sait maintenant que la curiosité d'un organisme d'enquête a été piquée pour connaitre l'identité du bénéficiaire effectif de cette société.

1. 2 Les recommandations de la Commission des finances publiques.

La Commission a recommandé que le gouvernement du Québec « modifie les lois sur les sociétés de personnes et les sociétés par actions et éventuellement le Code civil du Québec (pour les entreprises individuelles) afin d'interdire l'enregistrement au Québec d'entreprises dont le ou les propriétaires physiques ultimes ne sont pas clairement identifiés avec tous les renseignements pertinents pour les retracer. ». J'appuie cette recommandation qui démontrerait le sérieux avec lequel est pris l'enregistrement des entreprises au Québec.

3. Situation au Québec et ailleurs au Canada

3.4 Nouvelle initiative de la Colombie-Britannique en matière de biens immobiliers

La Colombie-Britannique doit être félicitée pour sa réaction importante au problème grave du blanchiment d'argent sur son territoire. Quoique sa situation diffère de celle du Québec, je partage avec vous le lien aux commentaires sur la loi sur la transparence du registre foncier en Colombie-Britannique de trois organisations non-gouvernementales (ONG), soient Transparency International Canada, Publish What You Pay et Tax Fairness for Canadians. Ces trois ONG ont collaboré et œuvré en coalition pour faire part de leurs soucis et recommandations pour améliorer la loi en Colombie-Britannique.[11] Un point important à souligner est le besoin de demander des déclarations d'informations complètes, exactes, **vérifiées** et opportunes de l'identité des bénéficiaires effectifs sous peine de sanctions.

4. Obligation de déclarer au Registraire des entreprises du Québec les informations relatives aux bénéficiaires ultimes

A. Questions et réponses

Q1. Selon vous, la définition fédérale est-elle appropriée pour le Québec et, si non, quel autre modèle ou définition le Québec devrait-il considérer? Pourquoi?

Réponse : La définition fédérale contenue dans la LCSA n'est pas appropriée quant au seuil établi pour la valeur et le nombre important d'actions. Une définition uniforme pour toutes les juridictions canadiennes seraient idéal pour faciliter l'enregistrement et

[11] http://www.transparencycanada.ca/wp-content/uploads/2018/09/TIC-and-C4TF-Consultation-on-Land-Owner-Transparency-Act-FINAL.pdf

l'administration des registres au Canada. La LCSA définit un nombre important d'actions comme étant a) tout nombre d'actions conférant vingt-cinq pour cent ou plus des droits de vote attachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de la société; b) tout nombre d'actions équivalant à vingt-cinq pour cent ou plus de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions en circulation de la société. Pour les raisons mentionnées plus tôt dans ce mémoire, le seuil devrait être **dix pour cent ou plus**. Il est plus difficile de trouver, convaincre et contrôler onze sociétaires à moins de dix pour cent chacun voulant comploter à créer une compagnie-bidon qu'il en est d'en trouver cinq à moins de vingt-cinq pour cent. Les autorités ont indiqué que 99% des directeurs des entreprises inscrites au fédéral sont les bénéficiaires effectifs possédant/contrôlant presque 100% des actions de l'entreprise. Si cette affirmation est aussi vraie au Québec, le fardeau administratif devrait été minime pour la majorité des entreprises et, de plus, les entreprises détenant plus de trois ou quatre sociétaires seraient l'exception.

Q2. Selon vous, quelles informations personnelles concernant les bénéficiaires ultimes devraient être recueillies?

Réponse : Les entreprises devraient fournir au Registraire des entreprises du Québec toutes les informations nécessaires permettant l'identification précise des bénéficiaires effectifs.

Dans un premier temps des information privilégiées pourraient être fournies au Registraire qui ne seraient accessibles que par les corps policiers, les agences du revenu, CANAFE et toute autre agence désignée par règlementation. Ces informations seraient celles jugées comme étant plus discrètes et nécessaires à la protection de la vie privée mais importante pour le renseignement, la détection (non-conformité au civil, criminalité), la vérification administrative, l'enquête ou la poursuite criminelle.

Dans un deuxième temps, les informations recueillies et éventuellement rendues publiques devraient inclure au minimum, individuellement ou collectivement, suffisamment de précision pour permettre l'dentification exacte des bénéficiaires effectifs, sans confusion quant à l'identité du bénéficiaire effectif. Dans le même ordre d'idée, certaines informations jugées trop intrusives quant à la vie privée pourraient être exclues du registre accessible publiquement à condition que celles-ci ne gênent pas l'identification du bénéficiaire effectif réel. Les données suivantes devraient être considérées pour disponibilité publique soient : numéro d'identification unique, nom complet (légal) de la personne physique, date de naissance complète ou partielle (mois et année), adresse de correspondance ou de service (l'usage d'une adresse de boite postale devrait être interdite), citoyenneté(s), pays de résidence pour des fins fiscales, et la nature et l'envergure du contrôle ou l'intérêt tenue dans la compagnie (par exemple structure des compagnies liées, pourcentage du contrôle, etc.).

Q3. Certaines formes juridiques devraient-elles être dispensées de l'obligation de transmettre l'information sur leurs bénéficiaires ultimes?

Réponse : Aucune forme juridique, incluant les fiducies, ne devrait être dispensée de l'obligation de transmettre l'information sur leurs bénéficiaires ultimes. Dans le cas de fiducies qui ont un but commercial, les noms du constituant, du fiduciaire, du bénéficiaire et du protecteur (si existant) devraient être fournis au Registraire (avec toutes les autres données relatives aux bénéficiaires effectifs citées précédemment). De plus, ces informations devraient être accessibles publiquement.

Q4. Selon vous, y aurait-il d'autres approches potentielles qui devraient être envisagées par le Québec?

Réponse : Non. Aucune autre à ma connaissance.

Autres considérations

B. Questions et réponses

Q1. Parmi les autres considérations présentées, lesquelles vous interpellent? Pourquoi?

Réponse : Les prête-noms devraient être identifiés au Registre des entreprises afin de clairement identifier les liens entre prête-noms, bénéficiaires effectifs et les imputabilités de ceux-ci face à leurs obligations législatives lors de vérifications ou d'enquêtes.

Quant à l'impact sur la vie privée, je suis d'avis que l'article 100 de la Loi sur la publicité légale des entreprises pourrait répondre adéquatement à la non-diffusion d'information qui représenterait une menace sérieuse à la sécurité d'un assujetti, et ce relatif aussi, à l'information des bénéficiaires effectifs.

Q2. Quelles mesures le gouvernement du Québec devrait-il mettre en place pour faciliter l'implantation de cette obligation?

Réponse : La qualité de l'information inscrite au registre est d'importance capitale, sinon le registre devient futile quant à l'information sur les bénéficiaires effectifs. La vérification de l'information avec des documents d'identification approuvées par le gouvernement devrait être privilégiée. Même aux États-Unis, la « Corporate Transparency Act of 2019 »[12], toujours en voie de considération, prévoit l'obligation de fournir les numéros de passeports ou de permis de conduire valides lors de l'inscription des bénéficiaires effectifs. Il est à noter que ces dernières informations ne sont pas accessibles au public mais servent à assurer la validité de l'identité des bénéficiaires effectifs.

[12] https://www.congress.gov/bill/116th-congress/house-bill/2513/text

Q3. Outre la déclaration concernant les bénéficiaires ultimes, est-ce que le REQ devrait colliger et publier d'autres types d'informations au registre?

Réponse : Le gouvernement du Québec devrait rajouter au Registre des entreprises une déclaration du bénéficiaire effectif lorsqu'il ou elle est une personne politiquement exposée ou dirigeant(e) d'une organisation internationale au terme de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. Cette information serait utile aux entités déclarantes ayant des obligations à prendre des mesures de vigilance lorsque leurs clients sont identifiés comme étant membres de l'une ou l'autre de ces catégories de personnes.

5. Permettre la recherche par nom et par adresse d'une personne physique au registre des entreprises

Questions et réponses

Q1. En raison des conséquences éventuelles sur la vie privée, est-il souhaitable d'élargir au public la recherche par nom d'individu au registre des entreprises?

Réponse : Il faut élargir la recherche par nom pour permettre à tous les intervenants de bien connaitre avec qui ils font affaire et mieux gérer les risques.

Q2. Est-ce que certaines conditions devraient baliser la recherche par nom d'individu? Des exceptions devraient-elles être prévues?

Réponse : En général, la réponse est non, sauf les noms des personnes ayant été exemptées par le registraire. Les noms de ces personnes devraient être exclus de la recherche par nom.

6. Obligation pour l'ensemble des propriétaires fonciers de déclarer les informations relatives aux bénéficiaires ultimes.

Questions et réponses

Q1. Laquelle de ces approches devrait être privilégiée?

a) créer un nouveau registre afin de recueillir les informations relatives aux bénéficiaires ultimes des biens immobiliers;

b) confier au Registraire des entreprises du Québec le mandat de recueillir les informations relatives aux bénéficiaires ultimes des biens immobiliers;

c) confier au Registre foncier du Québec le mandat de recueillir les informations relatives aux bénéficiaires ultimes des biens immobiliers.

Réponse : A première vue, il me semblerait plus économique et efficace de confier au Registre foncier du Québec le mandat de recueillir les informations relatives aux bénéficiaires ultimes des biens immobiliers si les informations du bénéficiaire effectif sont déjà disponibles (électroniquement) dans le Registre des entreprises. Le bénéficiaire effectif n'aurait qu'à déclarer et attester, sous peine de sanction, au Registre foncier du Québec que les informations sont complètes, exactes et à jour avec le Registraire des entreprises.

Q2. Quelle devrait être la définition de « bénéficiaire ultime des biens immobiliers »?

Réponse : Il ne devrait pas y avoir de différence dans la définition entre bénéficiaire effectif d'un bien immobilier et le bénéficiaire effectif d'une entreprise.

Q3. Quelles informations sur les bénéficiaires ultimes des biens immobiliers devraient être recueillies?

Réponse : Les mêmes informations obtenues pour les bénéficiaires effectifs des entreprises devraient être recueillies. Les informations suivantes devraient être inscrites au registre foncier soient : numéro d'identification unique, nom complet (légal) de la personne physique, date de naissance complète ou partielle (mois et année), adresse de correspondance ou de service (l'usage d'une adresse de boite postale devrait être interdite), citoyenneté(s), pays de résidence pour des fins fiscales, et la nature et l'envergure du contrôle ou l'intérêt tenue dans la compagnie (par exemple structure des compagnies liées, pourcentage du contrôle, etc.). De plus, les informations recueillies incluraient la déclaration comme personne politiquement exposée ou dirigeant(e) d'une organisation internationale.

Q4. Quelles informations sur les bénéficiaires ultimes des biens immobiliers devraient être accessibles au public?

Réponse : Les informations publiques devraient inclure au minimum, individuellement ou collectivement, suffisamment de précision pour permettre l'dentification exacte des bénéficiaires effectifs, sans confusion quant à l'identité du bénéficiaire effectif. Dans le même ordre d'idée, certaines informations jugées trop intrusives quant à la vie privée pourraient être exclues du registre accessible publiquement à condition que celles-ci ne gênent pas l'identification du bénéficiaire effectif réel. Les données suivantes devraient être considérées pour leur disponibilité publique : numéro d'identification unique, nom complet (légal) de la personne physique, date de naissance complète ou partielle (mois et année), adresse de correspondance ou de service (l'usage d'une adresse de boite postale devrait être interdite), citoyenneté(s), pays de résidence pour des fins fiscales, et la nature et l'envergure du contrôle ou l'intérêt tenue dans la compagnie (par exemple structure des compagnies liées, pourcentage du contrôle, etc.). De plus, les informations disponibles publiquement incluraient la déclaration comme personne politiquement exposée ou dirigeant(e) d'une organisation internationale.